



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2020 /

R.G. Trib. Trav.

17/540/A

Date du prononcé

10 septembre 2020

Numéro du rôle

2018/AN/115

En cause de :

**O
C/
SOCIALE VERZEKERINGSBANK
BRED A**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

+Sécurité sociale travailleurs salariés – allocations familiales étrangères – indu-
art 68 du règlement européen 883/2004 sur la coordination des systèmes de
sécurité sociale – réouverture des débats
Droit judiciaire –recevabilité - théorie nullité – art. 861 et sv CJ -absence de
traduction de la requête – règlement CE 1393/2007 relatif à la signification et
notification des actes judiciaires

EN CAUSE :

Monsieur O, domicilié à, ci-après dénommé monsieur O.

partie appelante comparissant personnellement,

CONTRE :

SOCIALE VERZEKERINGSBANK BREDA, dont les bureaux sont établis à Raf Verlegghstraat, 2, NL 4815 NZ BREDA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 3466008,

partie intimée représentée par Maître Olivier LAMBERT, substituant Maître Kris CROONEN, avocat à 1500 HALLE, Bergensesteenweg 54 , ci-après désignée S.V.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 07 janvier 2020, notifié le 10 janvier 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée reçues le 24 janvier 2020 et celles de la partie appelante reçues le 11 février 2020 ;
- l'ordonnance de service du Premier Président rendue le 20 avril 2020 ;
- les pièces de la partie intimée déposées au greffe le 09 juin 2020 ;

N'ayant pu reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris *ab initio* à l'audience publique du 02 juin 2020 à laquelle les parties ont comparu et été entendues

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le **07 juillet 2020** et il a été notifié aux parties le 7 juillet 2020 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties y ont répliqué dans le délai de un mois de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS ET OBJET DE L'APPEL

1.

Par citation du 14 juin 2017, la S.V. entendait obtenir condamnation de Monsieur O. à lui verser la somme de 7.233,03 euros d'allocations familiales indues, à augmenter des intérêts de retard depuis le 15 mai 2014 jusqu'à la date de la citation et des intérêts judiciaires jusqu'à l'entier paiement ainsi que les frais de justice et l'indemnité de procédure.

2.

Par jugement du 27 avril 2018, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, disait la demande recevable et partiellement fondée. Il condamnait Monsieur O. à rembourser la caisse d'allocations familiales néerlandaise de la somme provisionnelle de 6.600 € au motif que l'État belge était compétent pour payer les allocations familiales, sans versement d'allocations familiales différentielles par les Pays-Bas, les allocations versées en Belgique étant supérieures aux allocations calculées selon la législation néerlandaise.

Le tribunal estimait que la demande n'était pas prescrite. Selon la législation néerlandaise, le délai de prescription est de cinq ans pour les paiements indus, à partir du jour où le créancier a pris connaissance du caractère indu et de l'identité de la personne qui a reçu les allocations, soit en l'espèce à partir du 27 juin 2012. Le tribunal n'accordait toutefois qu'une somme provisionnelle de 6.600 €, Monsieur O. prétendant avoir effectué trois versements bien que n'apportant la preuve que d'un seul paiement de 207 €.

Le tribunal délaissait les dépens à la caisse S.V.

3.

Par pli recommandé du 8 juin 2018, Monsieur O. adressa une requête à la Cour du travail de Liège, division Namur, en vue d'interjeter appel du jugement aux motifs que :

- il n'a jamais déclaré que son épouse ne travaillait pas mais qu'elle était en accident de travail depuis le 13 juin 2005 ;
- les 3 versements de 207 € n'ont pas été pris en considération alors qu'il en apporte la preuve ;

- sur les documents renvoyés à la caisse, il a toujours précisé qu'il percevait les allocations familiales en Belgique en stipulant le nom, adresse et numéro du dossier de son épouse.

4.

Par arrêt du 7 janvier 2020, la Cour du travail, sur avis conforme du ministère public, a rouvert les débats afin de savoir si l'appel transmis au greffe de la Cour par un courrier recommandé du 8 juin 2018, réceptionné le 11 juin 2018 avait été formé dans le délai prescrit par l'article 1051 du code judiciaire.

II. LES FAITS

5.

Monsieur O. habite en Belgique avec son épouse et ses enfants.

Il a commencé à travailler pour une société hollandaise sise à Breda en décembre 2007. De son côté, son épouse travaillait en Belgique pour la communauté française mais a été victime d'un accident de travail le 13 juin 2005. Elle a été en incapacité permanente durant une longue période et aurait bénéficié de son traitement puis d'une indemnité de rupture jusqu'au 28 octobre 2009.

6.

Une demande d'allocations familiales en Hollande a été introduite¹. Les allocations familiales néerlandaises ont été payées durant la période de 2008 à 2014. En raison du lien d'extranéité, la caisse d'allocations familiales néerlandaise prétend avoir pris contact avec l'ONAFST en Belgique afin de savoir jusqu'à quelle date les allocations familiales avaient été versées et en avoir informé Monsieur O. La Cour relève que le courrier adressé à l'ONAFST n'est pas déposé au dossier de pièces². Monsieur O. prétend dans un premier temps ne pas avoir reçu l'information qui lui aurait été communiquée le 20 octobre 2008 alors qu'en page 4 de ses conclusions réceptionnées au greffe le 11 février 2020, il indique avoir été informé par la caisse S.V. du paiement des allocations familiales à dater du 01 janvier 2008 par le courrier du 20 octobre 2008.

¹ Monsieur précise qu'il n'a pas fait la demande lui-même mais a complété les documents qui lui avaient été adressés directement par la SV. suite à la demande introduite par son employeur.

² La pièce 20 du dossier de la caisse n'est toutefois pas un courrier à destination de l'ONAFST mais de Monsieur O. Néanmoins aucun destinataire n'est repris sur le courrier et aucun récépissé n'est joint à ce courrier.

7.

En date du 24 juin 2012, la caisse est informée que l'épouse de Monsieur O. était en invalidité et sous contrat jusqu'au 28 octobre 2008.

Depuis le 29 octobre 2009 elle touche une allocation de chômage.

8.

Dès lors que le montant des allocations familiales aux Pays-Bas est inférieur au montant des allocations familiales en Belgique, la caisse estime que Monsieur O. est redevable du remboursement de la totalité des allocations familiales versées. La caisse réclame par conséquent la somme de 7.233,03 euros pour les allocations indues à dater du 4^{ème} trimestre 2008.

III POSITION DES PARTIES

9.

Monsieur O indique qu'il a toujours répondu correctement à la demande d'allocations familiales qui lui avait envoyée directement par la caisse néerlandaise. Il n'a jamais déclaré que son épouse ne travaillait pas mais qu'elle était en accident de travail depuis le 13 juin 2005. Il a informé la caisse qu'il percevait des allocations familiales en Belgique. Il a envoyé copie de la décision en stipulant le nom, adresse et numéro du dossier de son épouse.

Il reproche en outre à la caisse alors qu'elle a eu connaissance le 27 juin 2012 des montants indus d'avoir encore payé les premier, deuxième et troisième trimestre 2013.

Il rappelle que les 3 versements de 207 € n'ont pas été pris en considération alors qu'il en apporte la preuve.

Enfin, il reproche au conseil de la caisse de ne pas avoir communiqué, comme sollicité à l'audience, les pièces 8 à 18 de son dossier.

10.

La SV Breda sollicite de la Cour de dire l'appel irrecevable, voire nul et à tout le moins non fondé. Par conséquent, elle demande la confirmation du jugement. Elle sollicite également la condamnation de Monsieur O. aux frais de justice, en ce compris l'indemnité de procédure.

La caisse estime que l'appel est irrecevable pour avoir été introduit hors délai dès lors qu'il a été adressé par simple courrier réceptionné au greffe le 11 juin 2018 alors que le jugement a été notifié le 4 mai 2018. Elle indique que l'appel doit être introduit par exploit de huissier, requête ou conclusions en vertu de l'article 1056 du code judiciaire et non par lettre ordinaire.

Subsidiairement, elle considère que l'appel est nul parce qu'il ne contient pas les mentions reprises à l'article 1057 du code judiciaire, notamment le nom, prénom et domicile de la caisse ni le juge compétent. Enfin le siège social de la caisse étant sis aux Pays-Bas, Monsieur O. aurait dû ajouter une traduction en néerlandais conformément à l'article 38 de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire. Eu égard à l'article 40 de la même loi, la requête doit être déclarée nulle et cette nullité ne peut être considérée comme relative vu l'annulation de cet article par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2019.

Quant au fond, elle rappelle qu'il y a un concours entre deux législations. Les enfants habitant en Belgique, la Belgique avait un droit prioritaire pour payer les allocations familiales. Le droit sur base de la législation néerlandaise étant inférieur au montant des allocations familiales néerlandaise, Monsieur O. n'avait pas droit à celles-ci. Il y a donc versements indus.

Quant à la prescription, selon la législation néerlandaise, l'article 3:309 du Code civil néerlandais prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les paiements indus, à partir du jour où le créancier a pris connaissance du caractère indu et de l'identité de la personne qui a reçu les allocations. La demande n'est donc pas prescrite puisqu'elle a eu connaissance du caractère indu le 24 juin 2012.

Quant au fond, Monsieur O. a déclaré que son épouse ne travaillait pas et il ne prouve pas qu'il a renvoyé les documents en mentionnant qu'il touchait les allocations familiales en Belgique. Monsieur O soulève qu'il a effectué trois versements alors qu'il n'apporte la preuve que d'un seul versement de 207 €, ce qui lui a été confirmé dans une lettre de mise en demeure du 29 janvier 2015 qu'il n'a pas contestée. En condamnant l'appelant au paiement d'un montant provisionnel de 6 600 €, le premier juge n'a pas pris de décision concernant les 3 versements.

IV POSITION DU MINISTERE PUBLIC

11.

Madame l'avocat général constate que la recevabilité de l'appel n'est plus contestée.

Selon les règles européennes, notamment l'article 11 du règlement européen 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'épouse de Monsieur O. ayant travaillé en Belgique, celle-ci avait droit aux allocations familiales belges. Dès lors qu'il y a un concours avec les Pays-Bas, la législation belge est prioritaire vu le domicile des enfants en Belgique.

Dans cette hypothèse, la législation hollandaise est suspendue jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation belge, avec octroi d'un éventuel complément différentiel pour la partie qui excède ce montant. Or, en l'espèce, le montant des allocations familiales belges est plus élevé que les allocations hollandaises. Le principe du caractère indu est acquis.

12.

Dans son formulaire de demande, à la question de savoir si Monsieur O. ou quelqu'un d'autre a reçu une décision d'allocations pour ses enfants, Monsieur O. a répondu par l'affirmative. Au point 12, il a précisé envoyer une copie de la décision belge. Il a donc bien renseigné bénéficiaire d'allocations familiales en Belgique pour ses enfants et en a transmis la preuve. La caisse soutient ne pas avoir reçu cette preuve en son temps. En vertu de l'article 68, 3 a du règlement européen 883/2004, il appartenait à la caisse de transmettre la demande à l'institution belge avant de liquider les allocations familiales pour les enfants de l'appelant et d'informer celui-ci de la procédure applicable.

Même si l'appelant n'a pas été complet dans les renseignements transmis (vu que son épouse percevait un salaire ou à tout le moins un remplacement de revenus), la caisse n'a pas été des plus diligentes dans la gestion du dossier laissant un indu s'accumuler. Il est d'ailleurs très surprenant que la caisse ait stoppé le versement du 2ème trimestre 2012 au premier trimestre 2013 pour reprendre les paiements du 2ème trimestre 2013 et 3^{ème} trimestre 2013.

13.

La négligence de la caisse ne permet toutefois pas à Monsieur O. d'échapper au remboursement de l'indu. En l'espèce, Monsieur O ne réclame pas de dommages et intérêts résultant d'une faute de la caisse.

En revanche, la prescription prend cours dès la demande du 22 mars 2018, date à laquelle le caractère indu ou à tout le moins potentiellement indu des allocations accordées étaient connus par l'institution néerlandaise. Il lui appartenait d'émettre des réserves et d'accorder des allocations provisoires. La prescription commence à courir dès la liquidation des allocations. En l'absence de mise en demeure par pli recommandé, la citation ayant été lancée le 14 juin 2017, les allocations versées avant le 14 juin 2012 sont prescrites.

V. POSITION DE LA COUR

V.1 Recevabilité

14.

La requête d'appel a été introduite par simple requête adressée à la Cour par pli recommandé le 8 juin 2018. Ce mode d'introduction (lettre recommandée à la poste) est valable eu égard à l'article 1056, 3° du code judiciaire.

Le jugement du tribunal du travail de Liège, division Dinant, du 27 avril 2018 a été notifié aux parties par pli judiciaire le vendredi 4 mai 2018 (fin de journée). En l'absence de l'accusé de réception³, la Cour ignore à quelle date, le pli judiciaire a été présenté à Monsieur O. Aucune des parties n'a effectué d'enquête à ce sujet. En tout état de cause, ce pli n'a pu être présenté avant le lundi 7 mai. À défaut d'obtenir la preuve de cette présentation, il y a lieu de considérer que le pli a été présenté le troisième jour ouvrable qui suit la date de son envoi soit le mardi 8 mai 2018.

En vertu de l'article 54 bis du code judiciaire, la prise de cours du délai s'effectue, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Eu égard à l'article 54 du code judiciaire, les délais en mois se comptent de quantième à veille de quantième. Par conséquent, la requête adressée par pli recommandé le 8 mai est introduite dans le délai visé à l'article 1051 du code judiciaire.

15.

L'article 1057 du code judiciaire indique à peine de nullité les mentions que doit contenir l'acte d'appel. Il s'agit notamment des noms, prénoms et domicile de l'appelant et l'indication du juge d'appel. Néanmoins, la théorie des nullités visée par les articles 861 et suivants du code judiciaire stipule qu'il n'y a pas de nullité sans grief. Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise.

En l'espèce la mention du juge d'appel était reprise sur l'enveloppe adressée au greffe de sorte que la requête a été adressée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur. La caisse n'invoque pas d'autre grief résultant de l'absence de ses coordonnées. Son intervention lors de l'audience d'introduction laisse supposer qu'elle a pris connaissance de la requête d'appel en temps opportun.

³ Étonnamment les accusés de réception ne sont pas au dossier du tribunal.

16.

Enfin, la caisse invoque la nullité de l'acte d'appel eu égard à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues au motif qu'elle n'a pas reçu une traduction en néerlandais de l'acte d'appel. La loi sur l'emploi des langues règle la langue de la procédure selon les sièges des tribunaux et prévoit différentes règles procédurales relatives à l'intervention d'un interprète en vue d'assurer le respect des droits de la défense ou de la nécessité de la traduction d'actes judiciaires notamment selon que ces actes doivent être notifiés dans une région de la Belgique différente de celle où la procédure se déroule.

La langue de la procédure devant la présente Cour est le français, ce qui n'est pas contesté.

L'absence de traduction de la requête d'appel ne résulte pas d'une violation de la loi du 15 juin 1935 mais d'une violation des règles de notification prévue au règlement européen et du conseil 1393/2007 relatif à la signification et la notification dans les états membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ⁴, associé éventuellement aux règles de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Les sanctions visées par ce règlement européen concernent uniquement les procédures où la partie à laquelle la notification ou la signification a été irrégulièrement réalisée ne comparaît pas.

Par conséquent l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues n'est pas d'application. La cour relève qu'en admettant même que cet article soit d'application, la disposition telle qu'elle existait avant sa modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 prévoit que « *les actes déclarés nuls pour contravention à la loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartie à peine de déchéance* ».

17.

L'appel est donc recevable pour avoir été introduit dans le délai et la forme légale.

V.2 La législation applicable

18.

L'article 68 du règlement 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dispose :

« 1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

⁴ abrogeant le règlement CE n° 1348/2000 du conseil.

- a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence;*
- b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants:*
- i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application;*
- ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence;*
- iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence: le lieu de résidence des enfants.*
- 2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.*
- 3. Si, en vertu de l'article 67, une demande de prestations familiales est introduite auprès de l'institution compétente d'un État membre dont la législation est applicable, mais n'est pas prioritaire selon les paragraphes 1 et 2 du présent article:*
- a) cette institution transmet la demande sans délai à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé, et, sans préjudice des dispositions du règlement d'application relatives à la liquidation provisoire de prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au paragraphe 2;*

19.

L'article 11 du même règlement prévoit que :

« 1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée. »

V.3 Application en l'espèce

20.

La Cour ne peut suivre l'avis de Madame l'avocat général selon lequel la caisse néerlandaise a pris connaissance du caractère potentiellement indu dès la demande.

En effet, sur base des éléments fournis par Monsieur O, à savoir :

- le fait que son épouse n'a pas travaillé en dehors des Pays Bas durant les 12 derniers mois
- et qu'elle ne percevait pas d'allocation

et eu égard à l'application des règles de priorité visées à l'article 68 du règlement européen précité, la caisse néerlandaise était manifestement compétente.

La confusion vient du fait que Madame était en incapacité de travail (ce qui justifie que Monsieur ait indiqué qu'elle ne travaillait plus) mais continuait à percevoir son traitement (soit parce qu'elle percevait une rente d'incapacité temporaire totale résultant de son accident de travail, soit parce qu'elle avait une indemnité de rupture). Monsieur O. aurait dû mentionner qu'elle percevait des revenus. En tout état de cause, il n'est nullement fait état dans le formulaire de demande qu'elle avait été victime d'un accident de travail, ce qui aurait pu interpeller la caisse.

Par conséquent, au moment où elle paie les allocations familiales lors du quatrième trimestre 2008, la caisse ignore le caractère indu des allocations familiales. En revanche, elle informe Monsieur O. qu'elle demande à l'ONAFTS de confirmer jusqu'à quelle date les allocations belges ont été payées afin de vérifier si elles n'ont pas été versées à tort. Dans le chef de la caisse néerlandaise, s'il existe un indu, c'est donc nécessairement dans le chef de la caisse belge.

Étonnamment, suite à ce courrier qu'il ne peut contester avoir reçu⁵, Monsieur O. ne répond pas que les allocations familiales sont toujours versées en Belgique.

21.

Si Madame a perçu une rémunération en Belgique ou des allocations de chômage, elle ouvre un droit prioritaire en Belgique. En effet, l'article 11 du règlement européen précité assimile à une activité salariée, les prestations en espèces versées du fait ou à la suite de l'exercice de l'activité salariée ou non salariée. Cet article indique toutefois que cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée. La situation professionnelle de l'épouse de Monsieur n'a pas été examinée pendant toute la période. Il serait utile de vérifier si durant celle-ci, le droit prioritaire était maintenu en Belgique, notamment dans l'hypothèse où l'épouse de Monsieur O. aurait émargé à la mutuelle. Le cas échéant, il reviendra aux parties de s'expliquer sur l'interprétation à donner aux termes « *à condition qu'il y ait une telle activité* » visés à l'article 11 du règlement.

22.

Quant à la prescription, il faut déterminer la date à laquelle la caisse SV a pris connaissance du caractère indu des allocations, c'est-à-dire la date à laquelle la caisse a eu connaissance de la perception de revenus dans le chef de l'épouse de monsieur O.

Or, dans le questionnaire adressé à Monsieur O. en juin 2012, il est fait état d'un formulaire du 18 avril 2012, non déposé, dans lequel il est renseigné que madame perçoit des revenus depuis janvier 1997. Il appartient à la caisse S.V. de déposer ce document.

23.

Enfin, la Cour relève que, dans ses répliques, Monsieur indique ne pas réclamer de dommages et intérêts à la Caisse.

24. Le dossier n'étant manifestement pas en état, la Cour rouvrira les débats afin de vérifier tant le caractère indu des allocations familiales versées par la caisse néerlandaise sur toute la période que la prescription.

Il plairait à la Cour de disposer les renseignements suivants :

⁵ Il en fait état dans ses conclusions p.4

- la nature des revenus de l'épouse de monsieur O. durant la période litigieuse et sa situation professionnelle. Madame a-t-elle émargé à la mutuelle ou est-elle restée une partie de la période sans revenus ?
- la raison pour laquelle l'ONAFTS a mis autant de temps pour répondre à la caisse néerlandaise. Madame l'avocat général pourrait éventuellement solliciter le dossier de l'ONAFTS, ce qui permettrait de s'assurer que les informations relatives au caractère indu n'ont pas été communiquées plus tôt à la caisse néerlandaise. Monsieur O. a-t-il informé l'ONAFTS de l'évolution de la situation professionnelle de Madame et dans ce cas, pour quelles raisons l'ONAFTS n'a-t-elle pas communiqué ces informations à la caisse néerlandaise ?
- la raison pour laquelle la caisse a repris les paiements des allocations après les avoir interrompus dans le courant de l'année 2012, comme sollicité à l'audience et pour laquelle la Cour attendait une réponse qu'elle n'a jamais reçue
- Si la caisse continue à contester les trois paiements reçus ⁶, elle doit déposer les extraits de compte bancaire concomitants aux prétendus versements, soit aux dates des 12.11.2014, 14.12.2014 et 20.01.2015.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Dit l'appel recevable,

Rouvre les débats afin de permettre aux parties de poursuivre la mise en état du dossier et de répondre aux interrogations de la Cour.

Conformément à l'article 775 du code judiciaire,

Invite les parties à déposer leurs nouvelles pièces aux greffes au plus tard le 31.10.2020.

Invite la caisse à communiquer immédiatement les pièces manquantes de son dossier à Monsieur O.

Invite madame l'avocat général, si elle l'estime opportun, à solliciter le dossier de l'ONAFTS .

Dit que monsieur O déposera ses conclusions après arrêt pour le 30.11.2020

⁶ Voir pièce 11 du dossier de la procédure. Les pièces déposées par Monsieur ne sont pas des extraits bancaires attestant du paiement mais constituent un début de preuve.

Dit que la caisse déposera ses conclusions après arrêt pour le 31.12.2020.

Fixe la réouverture des débats à **l'audience publique du 02 février 2021 à 15 heures 20 pour 20 minutes de débats**, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences;

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par:

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-Marc GILBERT, conseiller social au titre d'employé et Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, siégeant à 5000 NAMUR, place du Palais de Justice, le **jeudi 10 septembre 2020** par Madame Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de président, assistée de Monsieur Lionel DESCAMPS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,